

Pro Memoria.

Le Conseil fédéral suisse est loin de méconnaître la nécessité de mesures énergiques contre les entreprises anarchiques et la Confédération n'a pas manqué de s'armer, dans ce domaine, par l'élaboration d'une loi qui est aujourd'hui en vigueur. Mais les dispositions de la Constitution ne permettraient pas au Conseil fédéral de lier la Suisse par un accord ou un contrat sans l'intervention des Chambres. Il estime du reste que pour agir rapidement et utilement, il est bon de pouvoir le faire selon les besoins et en toute liberté.

Le Conseil fédéral ne pense pas non plus être à même de consentir à remettre aux autorités de Police d'un Etat voisin les expulsés par mesure d'ordre public. En effet, une pareille disposition équivaudrait, dans bien des cas, à une extradition contraire au droit public fédéral et opérée au mépris des dispositions de la loi du 22 Janvier 1892.

Par contre, le Conseil fédéral sent tout



le fait qu'ont des communications régulières
 entre les autorités de police des frontières
 en vue de se renseigner mutuellement et
 confidentiellement sur le mouvement des
 anarchistes du voisinage. Il ~~se fera pas~~^{exprimera donc},
~~il est vrai, donner d'ordres directs à ces~~
~~autorités de police, mais il exprimera aux~~
 Gouvernements des Cantons intéressés le
 désir de voir s'établir ces communications
 si utiles, là où elles n'existent pas déjà.

Berne, 31 Juillet 1894.
